

**Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
31 janvier 2019**

- **Présents :** Mme **ARRIEU**, M. **BATAILLY**, M. **BENICHOU** (représentant Mme Ehny), Mme **BITON** (représentant M. VASSALLO), M. **BLUM** (représentant M. Jeunemaître), Mme **CONSTANT-ACOCA**, M. **FROELICHER** (représentant M. Toulmet), M. **GOMEZ**, Mme **GROSBOIS**, M. **MOUFFLET**, M. **MOLIN**, Mme **PERROT**, Mme **SELMANE** (représentant M. Dubrac).
- **Mandat :** Mme **DELLAC** donne mandat à Mme **PERROT**, Mme **SAÏD-ANZUM** donne mandat à Mme **GROSBOIS**, M. **THOMANN** donne mandat à Mme **PERROT**.
- **Excusés :** M. **DESLOQUES**
- **Invités :** M. **ORANTIN**, directeur, M. **MEIER**, directeur-adjoint, M. **GODIN** (administration du Conseil départemental)

Mme **PERROT** indique que Mme **DELLAC**, retenue par d'autres obligations liées à son mandat de conseillère départementale, lui a demandé de bien vouloir la remplacer pour présider la réunion du Conseil d'administration et de présenter ses excuses à ses membres. Elle **ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour**

- I – PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS**
- II - APPROBATION DU BUDGET 2019**
- III - QUESTIONS DIVERSES**

I – PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

Mme **PERROT** expose :

A l'occasion de débats au sein du Conseil d'administration sur les ressources de l'association et le montant de la cotisation des membres, la question de l'augmentation du nombre d'adhérents avait été soulevée. Les statuts de l'association désignant les adhérents de façon limitative, il est apparu que cette question ne pourrait être abordée qu'à la condition d'une modification de ces statuts.

Examinant cette question, le bureau avait considéré qu'au-delà de la question des ressources issues des cotisations, la désignation limitative des membres par les statuts entraîne le grave inconvénient d'empêcher des partenaires actifs du CDT d'en devenir adhérents s'ils le souhaitent.

Après consultation du Conseil départemental sur le principe d'une modification des statuts, un projet de nouveaux statuts a été examiné par le Bureau.

Outre les articles 3 et 9 qui définissent respectivement la composition de l'association et de son conseil d'administration il est proposé de mettre à jour d'autres articles des statuts à cette occasion.

I – La composition de l'association définie par l'article 3 des statuts et celle du conseil d'administration définie par l'article 9

Dans les statuts actuels, l'article 3 énonce la liste des membres de l'Association :

L'association se compose de 43 membres : 6 membres de droit et 37 membres répartis dans 3 collèges.

6 membres de droit (...)

12 membres du collège représentant les collectivités territoriales (...)

13 membres du collège regroupant la représentation du monde économique et de la formation dans le domaine touristique (...)

12 membres du collège représentant le monde associatif, culturel et du patrimoine : (...)

L'article 3 interdit donc l'adhésion volontaire de nouveaux membres à l'association.

Il est proposé de le modifier selon les principes suivants :

1. Conserver la désignation par les statuts de membres de droit

Il est, en effet, indispensable que les statuts se conforment à l'article L132-3 du code du tourisme qui prévoit que le comité départemental du tourisme « *comprend notamment des délégués du conseil départemental ainsi que des membres représentant les organismes consulaires...les offices de tourisme et syndicats d'initiative...le comité régional du tourisme* ».

Conformément à ce texte, il est proposé que soient désignés comme membres de droit :

- Le Département
- Le Comité régional du tourisme
- La Chambre de commerce et d'industrie
- La Chambre de métiers et de l'artisanat
- Les offices de tourisme et syndicats d'initiative dotés de la personnalité morale et leur union départementale

2. Conserver la notion de membres actifs répartis en collèges

La répartition en collèges vise à assurer une représentation équilibrée des différentes catégories de membres au sein du conseil d'administration.

Les statuts actuels disposent, outre les membres de droit, l'existence de trois collèges qui pourraient être conservés avec de légères retouches sur leur dénomination.

3. Substituer à la désignation par les statuts des membres actifs une logique d'adhésion sans limitation de nombre

Il est proposé que soient adhérents de l'association, les personnes physiques ou morales qui le souhaitent et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.

- Les collectivités territoriales
Au sein de ce collège, on trouve toutes les communes qui souhaitent devenir adhérentes ainsi que les Établissements publics territoriaux ou structures intercommunales (au cas où la législation évoluerait). Les statuts actuels disposent que la Région est représentée au sein de ce collège alors que le Comité régional du tourisme est membre de droit. Dans les faits, la Région n'a jamais désigné de représentant malgré la sollicitation qu'elle a reçue à chaque renouvellement de l'Assemblée régionale. Il paraît judicieux de supprimer cette disposition des statuts.
- Le monde économique et de la formation dans le domaine touristique
Il est proposé de modifier l'intitulé de ce collège pour en élargir le périmètre au-delà du strict domaine touristique. Sa nouvelle désignation permettra de couvrir **le monde du tourisme, de l'économie, de l'aménagement et de la formation.**

Ce collège aura vocation à réunir :

- des acteurs du tourisme d'affaires, du tourisme d'agrément, des hôteliers, des restaurateurs (aujourd'hui de nombreux sites de tourisme d'affaires et d'agrément ne sont pas adhérents)
- des entreprises et des structures d'aménagement urbain
- des structures de formation (avec les statuts actuels seule l'université Paris XIII est adhérente)

Actuellement nombre d'acteurs relevant de ces secteurs sont des partenaires habituels du CDT sans en être membres.

- **Le monde associatif, culturel et du patrimoine**
Il est également proposé de modifier l'intitulé de ce collège pour en élargir le périmètre à des secteurs dont relèvent de nombreux partenaires du CDT.

Sa nouvelle désignation couvrira **le monde de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs ainsi que le monde associatif et celui de l'économie sociale et solidaire.**

4. Conserver l'équilibre actuel au sein du Conseil d'administration entre les représentants du Département et les autres membres

L'article 13 des statuts confère au conseil d'administration des responsabilités importantes puisque c'est lui qui *définit annuellement les orientations générales et les actions de l'association...il arrête le projet de budget et le programme d'activités...*

Il est donc indispensable de conserver, en son sein, l'équilibre actuel entre les représentants du Département et les autres administrateurs, malgré l'augmentation prévisible du nombre de membres actifs de l'association.

5. Les représentants du Conseil départemental au sein de l'association

Dans les statuts actuels, le Conseil départemental dispose au total de dix représentants désignés à deux titres différents :

- en tant que membre de droit, il est représenté par son président et deux de ses vice-présidents
- en tant que collectivité territoriale il est représenté par sept conseillers départementaux dont trois sont élus au conseil d'administration.

Cette situation pose un problème juridique qui se manifeste à chaque renouvellement de l'assemblée départementale et perturbe la vie associative. En effet, si les statuts prévoient que les membres de droit sont automatiquement membres du Conseil d'administration, les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Or, il est constant que parmi ses sept représentants au sein du collège des collectivités territoriales, le Conseil départemental souhaite choisir lui-même ceux qui siègent au Conseil d'administration en tenant compte des impératifs d'équilibre politique qui sont de son ressort et non de celui de l'association ; pourtant c'est statutairement à l'assemblée générale que revient ce choix.

Pour éviter ce hiatus, il est proposé que la totalité des représentants du Conseil départemental soient considérés par les statuts comme des membres de droit et donc appelés à siéger au Conseil d'administration.

Afin d'éviter que ce changement ait pour conséquence d'augmenter nettement l'effectif total du Conseil d'administration et d'y accroître sensiblement le poids relatif du Conseil départemental, il est proposé de ramener le nombre total de ses représentants au sein de l'assemblée générale de 10 à 7 : le Président, deux vice-présidents et quatre conseillers départementaux qui seraient tous membres de droit et donc tous membres du Conseil d'administration.

Ainsi le poids des représentants du Conseil départemental restera au même niveau si l'assemblée générale choisit d'élire le nombre maximal de représentants des collèges ce qui est le cas depuis la création du CDT.

II – Les cotisations

En 2015, la cotisation a été fixée à 250 € par le conseil d'administration.

- **Les membres de droit**

Contrairement à la situation actuelle, il est proposé que les membres de droit soient exonérés de cotisation puisque leur appartenance à l'association ne résulte pas d'une adhésion volontaire (le Comité régional du tourisme Paris-Ile-de-France procède de la sorte). Si ce choix était retenu, seraient concernés :

- Le Comité régional du tourisme
 - La Chambre de commerce et d'industrie
 - La Chambre de métiers et de l'artisanat
 - Les offices de tourisme et syndicats d'initiative dotés de la personnalité morale et leur union départementale
 - Le Département (qui acquitte actuellement la cotisation pour chacun de ses représentants soit 10 X 250€ et à qui il pourrait être demandé d'intégrer cette somme forfaitisée à la subvention à partir de 2020).
- **Les membres actifs**

Il reviendra au Conseil d'administration, après modification des statuts, d'établir un barème.

Deux hypothèses peuvent être formulées.

- **Soit maintenir un montant unique de cotisation**
- **Soit déterminer un barème différenciant les niveaux de cotisation selon les catégories d'adhérents**

La diversité des structures qui travaillent avec le CDT touche à leur nature, au secteur dans lequel ils agissent ainsi qu'aux moyens dont ils disposent. Parmi eux, des acteurs du tourisme peuvent être adhérents d'une autre structure publique (office de tourisme en Seine-Saint-Denis ou à Roissy, Office de tourisme et des congrès de Paris, Comité régional du tourisme, Atout France).

A cette diversité pourrait correspondre des montants de cotisation différenciés tenant compte de la capacité contributive de chaque catégorie d'adhérents, de la proximité de leur objet principal avec les questions touristiques, de la nécessité d'éviter une concurrence entre organismes publics de tourisme.

III – Modifications d'autres articles des statuts

Il est proposé de modifier d'autres articles des statuts. Certaines relèvent simplement de la mise à jour (remplacement du terme « Conseil général » par « Conseil départemental » ou prise en compte des nouvelles références législatives par exemple).

D'autres mettent en jeu des questions plus importantes.

1. La dénomination et les missions de l'association (Articles 1 et 2)

La dénomination « Comité départemental du tourisme » est de moins en moins utilisée dans les départements de France. Depuis plusieurs années, la dénomination « Agence de développement touristique » lui est préférée, accompagnée du sigle « (nom de département) tourisme ». Cet usage a été proposé par la fédération « Tourisme et territoire » qui réunit l'ensemble de ces organismes départementaux afin de mettre en évidence le caractère central pour ces structures de leur mission de développement.

Si le code du tourisme mentionne toujours le nom de « Comité départemental du tourisme », la majorité des départements ont inscrit dans les statuts de leur CDT les deux dénominations et accompagnées du sigle. Il est donc proposé la dénomination « **Seine-Saint-Denis tourisme, agence de développement touristique** ».

Enfin, en cohérence avec ce changement de dénomination, il est proposé d'ajouter, dans la liste des missions de l'association « **le développement du tourisme et des loisirs** » qui est absent des statuts actuels.

2. La référence au schéma directeur touristique départemental (article 13)

L'article 13 dispose actuellement que « *le conseil d'administration définit annuellement les orientations générales et les actions de l'association, dans le cadre du schéma directeur du tourisme départemental établi par le Conseil général de la Seine-Saint-Denis, ou, à défaut, en coordination avec la politique touristique départementale, dans le cadre d'une convention entre l'association et le Conseil général.* »

La référence à un tel schéma dans les statuts de l'association n'est peut-être pas pertinente. En effet, si la loi prévoit que « *le Conseil départemental établi, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental* », le Département n'a jamais, à ce jour, décidé d'élaborer un tel schéma.

L'article 13 pourrait être modifié comme suit : « *Le conseil d'administration définit annuellement les orientations générales et les actions de l'association en conformité avec les orientations de la politique départementale, en coordination avec les services du Département, dans le cadre d'une convention entre l'association et le Conseil départemental.* »

IV – Le processus de modification des statuts

La modification des statuts appelle une délibération du Conseil départemental.

Le caractère particulier du Comité départemental du tourisme, association créée, en application du code du tourisme, sur l'initiative du Conseil départemental, impose que ses statuts soient conformes à la délibération par laquelle ce dernier a décidé de sa création.

Or cette délibération qui date de 1997 fixe la composition de l'association et de son conseil d'administration qui sont concernées par la modification statutaire envisagée.

Le Conseil départemental doit adopter une nouvelle délibération avant que l'assemblée générale de l'association, réunie dans les conditions de quorum requis dans ce cas soit appelée à se prononcer sur la modification des statuts.

Afin de laisser le temps au conseil d'administration de statuer sur le barème des cotisations et de recueillir les adhésions des membres actifs, l'assemblée générale pourra décider que le conseil élu dans le cadre des anciens statuts reste en fonction jusqu'à une prochaine assemblée.

PROPOSITION DE STATUTS MODIFIES

TITRE I - Dénomination et objet

Article premier

Entre les membres qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, est fondée, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et conformément au code du tourisme, un comité départemental du tourisme. Cette association est dénommée « Seine-Saint-Denis tourisme », agence de développement touristique.

Elle a son siège au 140 avenue Jean Lolive à Pantin en Seine-Saint-Denis.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2

L'association a été créée initialement sous le nom d'Association exécutive du Comité départemental du tourisme de la Seine-Saint-Denis par la délibération du Conseil général de la Seine-Saint-Denis en date du 24 juin 1997, en conformité à la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme. Les présents statuts modifiés sont conformes à la délibération du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du XX XX XX elle-même adoptée conformément aux articles 132-1 à 132-6 du Code du tourisme.

A ce titre, elle a pour but de mettre en œuvre les missions qui lui ont été dévolues dans le domaine du tourisme et des loisirs :

- l'information réciproque des partenaires du tourisme et des loisirs sur l'existant, le rôle, les objectifs et les moyens d'actions de chacun ;
- l'animation de réseaux et la mise en relation de partenaires ;

- le développement du tourisme et des loisirs ;
- les études et l'observation statistique ;
- la promotion et la valorisation du Département.

TITRE II - Composition

Article 3

L'association comprend des membres de droit et des membres actifs.

Sont membres de droit :

- Le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
- Deux Vice-Présidents du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ou conseillers départementaux délégués désignés par son Président
- Quatre représentants du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
- Le Président du Comité régional du tourisme Paris-Ile-de-France ou son représentant
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Saint-Denis
- Un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Seine-Saint-Denis
- Un représentant des offices de tourisme et syndicats d'initiative dotés de la personnalité morale en Seine-Saint-Denis et un représentant de leur union départementale

Sont **membres actifs** les personnes morales ou physiques qui souhaitent participer aux activités de l'association, contribuer au développement touristique du territoire et dont la candidature est acceptée par le Conseil d'administration.

Les membres actifs se répartissent en trois collèges :

- Le collège représentant les collectivités territoriales, établissements public territoriaux et autres structures territoriales
- Le collège représentant le monde du tourisme, de l'économie, de l'aménagement et de la formation
- Le collège représentant le monde de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs ainsi que le monde associatif et celui de l'économie sociale et solidaire

Les membres désignent et renouvellent librement leur représentant, sous réserve d'en faire préalablement la notification formelle au bureau de l'association.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer membre d'honneur, au moment où il devrait quitter l'association, un membre lui ayant rendu des services particuliers. Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 4

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le conseil d'administration.

Les membres de droit et les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 6

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tous droits sur les cotisations versées. Il n'est admis à faire valoir aucune réclamation.

TITRE III - Administration - Fonctionnement.

Article 7

Les organes de l'association sont :

- * l'Assemblée générale
- * Le conseil d'administration
- * Le bureau
- * Le Président.

Article 8

L'assemblée générale est composée des membres de droit et des membres actifs qui sont à jour de la cotisation visée à l'article 4 ci-dessus.

Article 9

L'association est administrée par un conseil d'administration constitué de 21 membres au minimum et 27 membres au maximum :

- les 12 membres de droit de l'association désignés à l'article 3 ci-dessus ;
- 3 membres au minimum et 5 membres au maximum de chaque collège élus pour trois ans par l'assemblée générale au scrutin majoritaire à deux tours, la majorité étant requise au premier tour, et renouvelés par tiers ou fraction de tiers restante chaque année. Le nom des membres sortants lors des deux premiers renouvellements est tiré au sort. En cas de vacance, il est procédé à de nouvelles élections à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 10

Le Président est de droit le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ou son délégué.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- 4 vice-présidents, un par collège et un membre de droit
- un secrétaire
- un trésorier, qui ne peut pas être choisi parmi les représentants du Conseil départemental

qui forment le bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau ont un mandat de 3 ans et sont rééligibles.

Les fonctions de membres du conseil d'administration ou du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 11

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner des délégations y compris la délégation de signature aux membres du bureau et délégation de signature au directeur de l'association.

Il préside les différents organes de l'association, et en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Article 12

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et en exécute les décisions ; il reçoit les observations et les vœux présentés par les membres de l'association et s'en fait, s'il y a lieu, l'interprète auprès du conseil départemental, des partenaires et des administrations.

Il se réunit, sur convocation du président, en tant que de besoin. Il peut inviter le directeur de l'association à ses réunions et entendre des personnalités qualifiées.

- le vice-président, ou l'un des vice-présidents, remplace le président malade, absent ou empêché ; le vice-président représentant un collègue peut réunir les membres de son collègue pour leur faire délibérer des avis consultatifs sur toutes questions d'intérêt touristique relevant de la compétence de l'association.
- le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations ; il rédige les procès-verbaux des séances, tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- le trésorier tient les comptes de l'association ; il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président ; il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 13

Le conseil d'administration définit annuellement les orientations générales et les actions de l'association en conformité avec les orientations de la politique départementale, en coordination avec les services du Département, dans le cadre d'une convention entre l'association et le Conseil départemental.

Il se prononce sur toutes les questions d'intérêt touristique qui lui sont soumises.

Il présente à l'assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier annuel.

Il examine et arrête les comptes annuels avant de les proposer à l'approbation de l'assemblée générale. Il adopte le budget et le programme d'activités. Il en informe l'assemblée générale.

Il établit le règlement intérieur qu'il fait approuver par l'assemblée générale. Il délègue au Président ou au bureau l'organisation de l'association et la mise en œuvre des actions retenues.

Il désigne les représentants de l'association dans les différents organismes partenaires.

Il peut faire appel à différents organismes en vue de la réalisation de son objet social.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Ses réunions comportent un ordre du jour et font l'objet d'un procès-verbal. Il peut inviter à ses réunions le directeur de l'association et toute personne qu'il juge utile. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 14

L'assemblée générale se réunit une fois par an, sur proposition du conseil d'administration et, en cas de nécessité, à la demande du tiers de ses membres, tels que définis à l'article 8 ci-dessus.

Elle est convoquée par le conseil d'administration qui détermine son ordre du jour. Son bureau est formé par le bureau du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins le tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent peut recevoir une ou au plus deux procurations. Les pouvoirs en blanc peuvent être attribués au Président qui les répartit entre les membres présents. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée, convoquée au plus tard un mois après la première réunion, délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée élit les membres du conseil d'administration désignés au deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Elle approuve et modifie le règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration ; elle entend les rapports d'activité et financier de l'année écoulée et les approuve ; elle délibère sur toute questions inscrites à l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Elle est informée du programme d'activités et du projet de budget de l'année en cours, arrêtés par le conseil d'administration.

Article 15

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par un membre du bureau spécialement mandaté à cet effet par ce dernier.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice des droits civils et politiques.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre de l'association ne peut, en aucun cas sauf ceux relevant du code pénal, encourir de responsabilité civile personnelle à l'égard de l'association.

Article 16

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations de ses membres
- les subventions versées par les collectivités
- la participation des prestataires - privés, associatifs, publics - associés à des opérations promotionnelles de l'association
- la vente de produits et prestations
- les contributions de partenaires privés et les dons de mécénat liés à des événements et actions qu'elle conduit
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus
- toutes autres ressources autorisées par la loi

TITRE IV - Modification des statuts - dissolution

Article 17

L'assemblée générale ne peut être appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association que sur proposition du conseil d'administration. Elle est convoquée spécialement à cet effet, 15 jours avant la date de réunion. Elle doit comprendre la moitié des membres tels que définis à l'article 8 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de la réunion doit prévoir expressément les dispositions des statuts dont la modification est envisagée.

En cas de dissolution, les sommes disponibles seront versées à une ou des associations poursuivant un but similaire.

A l'issue de cette présentation, **Mme PERROT** ouvre la discussion.

Mme ARRIEU souhaite se voir confirmer que, contrairement au nombre de membres actifs, le nombre d'administrateurs est limité.

M. PERROT renvoie à l'article 9 qui dispose que « *l'association est administrée par un conseil d'administration constitué de 21 membres au minimum et 27 membres au maximum* ».

M. BLUM se réfère à l'expérience du CRT pour alerter sur les difficultés à atteindre le quorum pour les réunions de l'assemblée générale lorsque le nombre de membres de l'association est élevé.

M. ORANTIN rappelle que les articles 14 et 17 comportent des dispositions permettant de procéder à une seconde convocation si le quorum n'est pas atteint et que, dans ce cas, aucune condition de quorum ne s'applique.

M. BATAILLY évoque le cas d'une association qui a fixé à 10% le quorum.

M. GOMEZ souhaite savoir si un système de filtrage des demandes d'adhésion est prévu.

M. MEIER confirme que ce filtrage existe puisque l'article 3 dispose que « *sont membres actifs les personnes morales ou physiques qui souhaitent participer aux activités de l'association, contribuer au développement touristique du territoire et dont la candidature est acceptée par le Conseil d'administration* ».

M. MOLIN souhaite que soit précisé, dans la vie courante de l'association que c'est l'UFR au titre de laquelle l'Université Paris XIII est membre active. Hors ordre du jour, il considère que le logo de l'association ne lui plait pas.

M. COCHAIN attire l'attention sur le niveau des cotisations qui ne devra être très modeste pour les petites associations comme celle qu'il représente.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration décide de lancer le processus de modification des statuts de l'Association et, dans ce but,

- **de SOLLICITER du Conseil départemental une modification de la délibération par laquelle il a créé le Comité départemental du tourisme de la Seine-Saint-Denis**
- **d'APPROUVER le projet de statuts qui lui est soumis et qui sera joint à sa sollicitation du Conseil départemental**
- **de SOUMETTRE cette proposition à la prochaine assemblée générale, sous réserve de l'adoption d'une délibération ad hoc par le Conseil départemental.**

II – APPROBATION DU BUDGET 2019

Mme PERROT, trésorière, expose :

La convention triennale qui avait été conclue entre le CDT et le Département couvrait les années 2016, 2017 et 2018. Elle prévoyait une baisse de la subvention départementale de 250 000 € étalée sur 3 ans soit environ 83 000 € par an.

Le CDT a pu faire face à cette baisse importante par des économies de gestion mais surtout en mobilisant d'autres financements, principalement pour *L'Eté du canal*.

Au terme de nouvelles discussions, un projet de nouvelle convention triennale portant sur les années 2019, 2020 et 2021 prévoit une nouvelle baisse annuelle de 3%, ce qui correspond à environ 37 000 € par an. Ce chiffre, qui correspond à la baisse décidée pour 2019 est toutefois conditionné aux possibilités budgétaires qui seront celles du Département en 2020 et 2021.

Le budget¹ qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration pour l'année 2019 s'inscrit donc dans la perspective d'un élargissement des financements externes de façon à rester dans le même étiage que les dernières années². La part de la subvention départementale y représente désormais 52 % des ressources de l'association.

1 – Les charges

Les charges de personnel s'élèvent à 1,37 M€. Elles ne progressent que de 1% par rapport au budget 2018 malgré les évolutions liées à l'ancienneté et une augmentation de la valeur du point de 0,8%. Cette limitation de la hausse est rendue possible par une gestion serrée de l'effectif.

Les charges de structure augmentent de 5% ; il n'apparaît désormais plus possible de réduire les prestations qui composent ce poste et l'année 2018 a montré que les prévisions avaient été trop serrées sur certains postes.

Les cotisations et l'observation sont stables.

Les charges diverses reculent légèrement grâce au futur regroupement de l'ensemble de nos comptes sur l'établissement bancaire qui pratique les meilleures conditions.

La dotation aux amortissements augmente de 2 700 € du fait de changements de matériel informatique obsolète pour la comptabilité et la paye.

Les charges de promotion reculent de 24 000 €. La moitié de cette baisse est liée à l'abandon progressif par nos partenaires, pour des raisons budgétaires, du système de diffusion de leurs dépliants dans les grands lieux de tourisme du grand Paris. L'autre moitié découle d'une réévaluation à la baisse du coût de l'événement Tendances Mice. Cet événement concernant le tourisme d'affaires avait été programmé en 2018 mais n'a pas pu être réalisé pour des raisons de calendrier. Il le sera en 2019 pour un coût moindre que ce qui était prévu en 2018. Cette baisse des charges de promotion n'allègera pas le budget car elles s'accompagnent d'une baisse de même niveau des produits correspondants.

Hors activité commerciale et actions de développement touristique de *L'été du canal*, les charges s'élèvent donc à 1 689 400 €, soit un niveau quasiment identique à celui du budget 2018.

2 – Les produits

Avec 1,22 M€, la **subvention départementale** est en baisse de 37 000 €.

La subvention de la Ville de Paris est estimée à 100 000 € contre 49 000 € les années précédentes. Ce doublement répond à la volonté de la Ville de Paris de voir les activités de *L'été du canal* se développer fortement sur le canal Saint-Denis, dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques.

¹ Voir budget en annexe

² 2,41 M€ en 2015 – 2,46 M€ en 2016 - 2,36 M€ en 2017 - 2,41 M€ en 2018 - 2,36 M€ en 2019

La subvention d'**Est ensemble** est également inscrite en hausse de 10 000 € avec 35 500 €. Cette hausse par rapport au budget 2018 avait déjà été actée en cours d'année et avait permis au CDT de s'engager fortement dans le travail de préfiguration du *Parc des hauteurs* qui se poursuivra en 2019.

La subvention de **Plaine commune**, prévue à 33 000 € marque une légère baisse correspondant à une légère réduction de l'engagement de ce territoire dans la diffusion des dépliant touristiques déjà effective en 2018.

La **contribution des partenaires** privés de *l'Été du canal* est évaluée à un peu plus de 331 000 €. Ce montant manifeste une hausse de 90 000 € sur le budget 2017 mais il est plus proche du réalisé. La tenue de cet objectif imposera des efforts dans la recherche de nouveaux partenaires privés.

Les produits divers retrouvent un niveau habituel après une hausse exceptionnelle en 2018 notamment liée à la reprise d'une provision pour indemnité de fin de carrière et à l'intégration de participations élevées aux actions de formation professionnelles. Ce retour à la normale se traduit par une baisse, entre les budgets 2018 et 2019 de 28 000 €.

Les participations aux actions de **promotion et de communication** reculent de la même façon que les charges.

Hors activité commerciale et actions de développement touristique de *l'Été du canal*, les produits s'élèvent donc à 1 832 500 € et augmentent de 64 000 € sur le budget 2018.

3 – Les charges et produits de l'activité de commercialisation et de développement touristique de l'Été du canal

Le budget prévoit une augmentation en volume de la production d'activités gratuites de *L'Été du canal* sur le canal Saint-Denis.

Le recul des ventes comme des achats liées aux activités destinées au public individuel ne traduit pas une prévision de baisse de volume. Il est principalement lié à une modification de la méthode de facturation et de comptabilisation qui est désormais mise en œuvre pour la boutique en ligne exploreparis.com que le CDT exploite conjointement avec le CDT du Val-de-Marne. L'exploitation de cette boutique en ligne, qui propose des visites dans le grand Paris devrait être facilitée, dans le courant 2019, par la création d'un GIE mettant en commun les moyens des deux CDT ; cette question sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le recul des prévisions de ventes aux groupes et des achats correspondants est, par contre, la conséquence d'une baisse de volume constatée en 2018. Plusieurs facteurs se sont conjugués dans le sens de la baisse :

- l'arrêt des visites de la Cité du cinéma dont le parcours a été fortement amputé en raison de conflits internes à la Cité ;
- le fort recul des visites de la Philharmonie en raison de l'usage de plus en plus fréquent de la grande salle pour des répétitions qui impose de très nombreuses annulations de visites ;
- une réduction d'ensemble du nombre de groupes reçus et de la taille moyenne de ces groupes.

Il est donc apparu indispensable de tenir compte de ces faits dans le budget 2019.

Enfin, les revenus liés aux réservations hôtelières en ligne continuent de reculer, notamment du fait de la forte concurrence sur ce marché où Google a pris place.

De même, les revenus liés aux affichages publicitaires en ligne sont également en recul pour deux raisons : le développement de l'usage des smartphones qui obligerait à recourir à des formes de publicité trop invasive pour obtenir de bons résultats et la décision d'exempter exploreparis.com d'affichages publicitaires, ce qui n'était pas le cas précédemment sur la boutique de tourisme93.com.

Mme PERROT ouvre la discussion.

Mme GROSBOIS souhaite resituer le niveau de la subvention que le Département apporte au CDT dans le contexte du budget de la collectivité. Le Département, comme les autres collectivités territoriales, est désormais contraint par la Loi à limiter très fortement la croissance de ses dépenses de fonctionnement.. Il se trouve ainsi face à de très grandes difficultés puisque ses dépenses sociales, et notamment celle relatives au RSA et à l'aide

sociale à l'enfance, s'imposent à lui. L'Etat qui fixe les règles du jeu en cette matière ne compense qu'une partie de ces dépenses et le Département estime à 348 M€ la dette de l'Etat en 2018. Le Département se voit ainsi contraint de baisser l'ensemble de ses autres dépenses de fonctionnement de 3% en moyenne. C'est cette baisse qui a été appliquée à la subvention attribuée au CDT. La convention triennale entre le Département et le CDT s'inscrit dans cette perspective de 3% de baisse annuelle mais la baisse pourrait être légèrement plus importante en 2020 et 2021 si les contraintes budgétaires qui sont imposées au Département s'accroissent.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration APPROUVE le budget 2019 qui sera présenté, pour information, à l'Assemblée générale.

PROJET DE BUDGET 2019

Soumis à l'approbation du Conseil d'administration le 31/01/2019

CHARGES		PRODUITS	
CHARGES DE PERSONNEL	1 376 800	SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL	1 223 000
Salaires	902 100		
Charges	382 000		
Taxe sur les salaires	41 700	AUTRES SUBVENTIONS	168 500
Autres charges et formation	51 000	Ville de Paris	100 000
		Est Ensemble	35 500
CHARGES DE STRUCTURE	112 700	Plaine commune	33 000
Loyers et charges	18 300		
Assurances	3 100		
Frais de télécommunication	11 400	CONTRIBUTIONS DIVERS PARTENAIRES	331 300
Frais postaux	1 300		
EDF-GDF	6 600		
Frais de déplacement, de mission et réception	13 700		
Maintenance (logiciels, alarme, téléphone...)	3 900		
Abonnement office et hébergement Internet	4 100		
Entretien et réparations des locaux et véhicule	20 600		
Honoraires, frais d'actes, droits de timbre	17 300		
Documentation, colloques et séminaires	3 700		
Fournitures administratives et imprimés	4 100		
Taxes diverses	4 600		
		COTISATIONS ADHERENTS	10 000
COTISATIONS	10 300		
Tourisme et territoires	8 500		
APS	1 700		
Divers	100		
		PRODUITS DIVERS	11 400
OBSERVATION	5 400	Produits financiers	900
		Produits exceptionnels	3 500
CHARGES DIVERSES	5 600	Participations aux actions de formation	7 000
Charges financières et services bancaires	2 100		
Charges exceptionnelles	3 500		
		PROMOTION COMMUNICATION	88 300
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	15 600	Tourisme d'affaires	40 600
		Tourisme d'agrément et loisirs	47 700
PROMOTION COMMUNICATION	163 000		
Tourisme d'affaires	42 800		
Tourisme d'agrément et loisirs	120 200		
<i>Sous-total</i>	1 689 400	<i>Sous-total</i>	1 832 500
DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION	672 000	VENTE DE PRESTATIONS	528 900
Activités gratuites	114 100	CA Navettes fluviales	40 500
Navettes fluviales Eté du canal	142 100	CA activités destinées aux Individuels	181 200
Activités destinées aux individuels	166 800	CA activités destinées aux groupes	290 000
Activités destinées aux groupes	249 000	CA commissions sur réservations hôtelières	11 000
		CA publicité et prestations diverses	6 200
TOTAL CHARGES	2 361 400	TOTAL PRODUITS	2 361 400

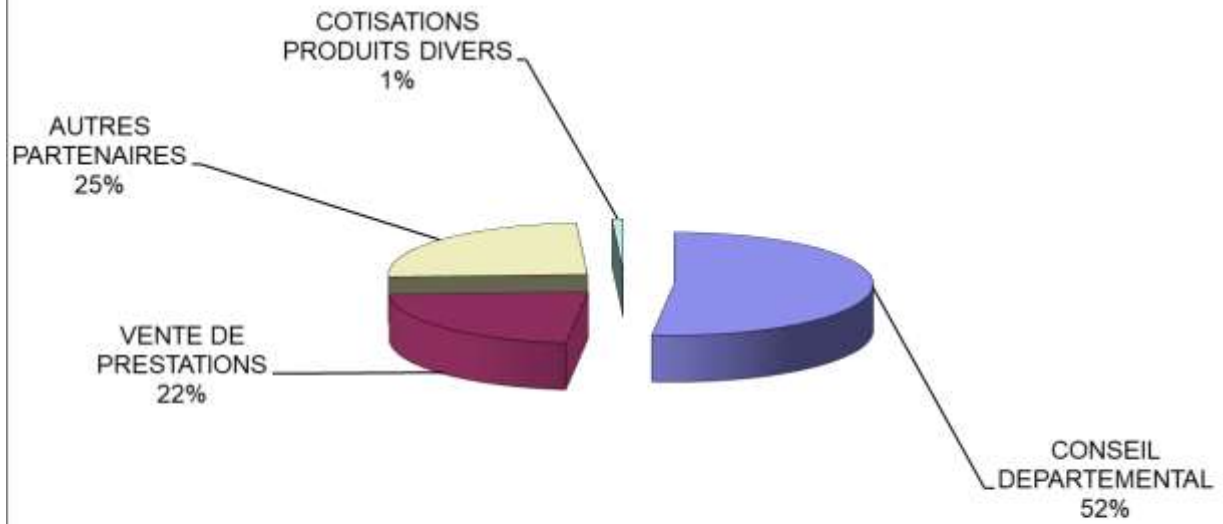
Présentation comparative du projet de budget 2019 et du budget 2018

Soumis à l'approbation du Conseil d'administration le 31/01/2019

CHARGES	BUDGET 2018	BUDGET 2019	PRODUITS	BUDGET 2018	BUDGET 2019
CHARGES DE PERSONNEL	1 362 700	1 376 800	SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL	1 260 000	1 223 000
Salaires	888 400	902 100			
Charges	376 100	382 000	AUTRES SUBVENTIONS	109 700	168 500
Taxe sur les salaires	42 500	41 700	Ville de Paris	49 000	100 000
Autres charges et formation	55 700	51 000	Est Ensemble	25 000	35 500
			Plaine Commune	35 700	33 000
CHARGES DE STRUCTURE	107 700	112 700			
Loyers et charges	17 900	18 300	CONTRIBUTIONS DIVERS PARTENAIRES	242 500	331 300
Assurances	3 000	3 100			
Frais de télécommunication	10 900	11 400			
Frais postaux	2 000	1 300			
EDF-GDF	8 000	6 600			
Frais de déplacement, de mission et réception	13 700	13 700			
Maintenance (logiciels, alarme, téléphone...)	4 000	3 900			
Abonnement office et hébergement Internet	2 200	4 100			
Entretien et réparations des locaux et véhicule	20 600	20 600			
Honoraires, frais d'actes, droits de timbre	15 300	17 300			
Documentation, colloques et séminaires	2 200	3 700			
Fournitures administratives et imprimés	3 700	4 100			
Taxes diverses	4 200	4 600			
COTISATIONS	10 300	10 300	COTISATIONS ADHERENTS	7 500	10 000
Tourisme et territoires	8 500	8 500			
APS	1 700	1 700			
Divers	100	100			
1 079					
OBSERVATION	5 400	5 400	PRODUITS DIVERS	39 700	11 400
CHARGES DIVERSES	7 400	5 600	Produits financiers	1 100	900
Charges financières et services bancaires	3 900	2 100	Produits exceptionnels	24 300	3 500
Charges exceptionnelles	3 500	3 500	Participations aux actions de formation	14 300	7 000
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	12 900	15 600			
PROMOTION COMMUNICATION	187 200	163 000	PROMOTION COMMUNICATION	108 800	88 300
Tourisme d'affaires	59 500	42 800	Tourisme d'affaires	53 500	40 600
Tourisme d'agrément et loisirs	127 700	120 200	Tourisme d'agrément	55 300	47 700
<i>Sous-total</i>	1 693 600	1 689 400	<i>Sous-total</i>	1 768 200	1 832 500
DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION	719 500	672 000	VENTE DE PRESTATIONS	644 900	528 900
Activités gratuites	80 800	114 100	CA Navettes fluviales Eté du canal	42 100	40 500
Navettes fluviales Eté du canal	147 500	142 100	CA activités destinées aux Individuels	219 000	181 200
Activités destinées aux individuels	197 300	166 800	CA activités destinées aux groupes	357 400	290 000
Activités destinées aux groupes	293 900	249 000	Commissions sur réservations hôtelières	16 400	11 000
			CA prestations diverses	10 000	6 200
TOTAL	2 413 100	2 361 400	TOTAL PRODUITS	2 413 100	2 361 400

CDT de la Seine-Saint-Denis
Budget 2019

Sources de financements



III – QUESTIONS DIVERSES

Mme SELMANE souhaite se voir confirmer l'accord du CDT pour déléguer à l'Office de tourisme de Plaine Commune la gestion du label *accueil vélo* sur son territoire.

M. ORANTIN confirme l'accord de principe qu'il avait donné au directeur général del'office de tourisme.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme PERROT lève la séance.

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Dellac', with a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique DELLAC
Conseillère départementale
de la Seine-Saint-Denis